



CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Trente-septième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Mercredi 12 août 1964
à 10 h 40

PALAIS DES NATIONS, GENÈVE

SOMMAIRE

Page

Point 17 de l'ordre du jour :

Rapports des commissions économiques régionales
(reprise des débats de la 1342^e séance) 233

Président: Sir Ronald WALKER (Australie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil: Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Chili, Colombie, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Irak, Japon, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Les représentants des Etats suivants, membres supplémentaires des comités de session: Cameroun, Ghana, Indonésie, Iran, Italie, Mexique, République arabe unie, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar.

Les observateurs des Etats Membres suivants: Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Irlande, Israël, Ouganda, Pakistan, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Suède, Venezuela.

Les observateurs des Etats non membres suivants: République fédérale d'Allemagne, Saint-Siège, Suisse.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Fonds monétaire international, Organisation mondiale de la santé.

Le représentant de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports des commissions économiques régionales

(reprise des débats de la 1342^e séance)

1. Le PRÉSIDENT rappelle que le Conseil, lorsqu'il a discuté pour la dernière fois du rapport de la CEA (E/3864/Rev.1), à sa 1319^e séance, a décidé de laisser en suspens la question de l'admission de l'Angola, du Mozambique et du Sud-Ouest africain à titre de membres associés de la Commission, en attendant de recevoir l'avis juridique du Secrétariat sur certains aspects de cette question, qui a fait l'objet de la résolution 94 (VI) adoptée par la CEA le 28 février 1964 et reproduite dans la troisième partie du rapport.
2. Le Conseil est maintenant saisi d'une note du Secrétariat sur certains aspects juridiques de la question

(E/3963) et d'un projet de résolution présenté par l'Algérie et le Sénégal (E/L.1064).

3. M. CHANDERLI (Algérie) dit que, eu égard à l'avis fourni par le Conseiller juridique, l'Algérie et le Sénégal ont présenté le projet de résolution commun, tendant à ce que le Conseil prenne note de cet avis et le transmette à toutes fins utiles au Secrétaire exécutif de la CEA. La délégation de l'Algérie et celle du Sénégal, avec ce sens des réalités propre aux Africains, ont présenté ce projet de résolution pour que le Secrétaire exécutif de la CEA puisse recommander à la Commission toute mesure appropriée en vue d'associer l'Angola, le Mozambique et le Sud-Ouest africain aux travaux futurs de la CEA et de permettre à leurs représentants d'assister à ses réunions.

4. Ce problème est de caractère assez particulier. La situation de ces territoires est anormale et la CEA se trouve devant un problème. Etant donné les circonstances, elle a adopté sa résolution 94 (VI), où elle rappelle la résolution 974 D (XXXVI) par laquelle le Conseil a décidé d'exclure le Portugal de la CEA et de suspendre la République sud-africaine du droit de participer aux travaux de la Commission.

5. En droit international, comme il est indiqué au paragraphe 3 de la note du Secrétariat, la représentation extérieure des territoires en question incombe aux Etats qui les administrent. Comme ces territoires sont en fait administrés par le Portugal et la République sud-africaine, ces derniers sont responsables de leurs relations internationales. Cependant, à la suite de la décision du Conseil d'exclure le Portugal de la CEA et de suspendre la République sud-africaine de sa qualité de membre de la Commission, ces Etats ne participent plus aux travaux de la CEA. Le projet de résolution présenté par le Sénégal et l'Algérie a avant tout un but pratique: faire en sorte que les vues et les intérêts des populations de l'Angola, du Mozambique et du Sud-Ouest africain soient pris en considération par la CEA lorsqu'elle examine les problèmes économiques et sociaux. C'est dans cet esprit que le projet de résolution commun a été proposé. L'Angola, le Mozambique et le Sud-Ouest africain sont déjà membres associés de la CEA; il reste à assurer leur représentation adéquate à la Commission, de façon que les questions dont elle traite, qui concernent directement l'avenir des populations de ces territoires, soient examinées avec la participation de leurs représentants.

6. La note du Secrétariat n'est peut-être pas assez précise et complète, mais elle contient des éléments qui permettront de prendre des mesures immédiates touchant le problème à l'examen, en attendant que les peuples de l'Angola, du Mozambique et du Sud-Ouest africain soient devenus libres. Il faut espérer que ces peuples

seront bientôt maîtres de leur destin et pourront participer pleinement aux travaux des organismes des Nations Unies dont ils sont membres.

7. M. ARKADIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation soviétique est satisfaite des mesures adoptées par la CEA et de ses activités. Les Etats membres de la Commission tiennent à ce que tous les pays d'Afrique en deviennent sans retard membres de plein droit. Malheureusement, l'Angola, le Mozambique et le Sud-Ouest africain ne le sont pas encore. La délégation soviétique espère que tous les pays et peuples d'Afrique deviendront bientôt membres de plein droit de la CEA et Membres de l'ONU, en acquérant le statut d'Etats indépendants. La solution du problème de la participation de l'Angola, du Mozambique et du Sud-Ouest africain aux travaux de la CEA se heurte encore à certains obstacles. Le Secrétariat a insuffisamment traité des questions juridiques qui se posent, car il part d'une conception formaliste étroite du rapport entre un Etat Membre administrant et le territoire placé sous son administration. Il importe de se rappeler ce qui est dit dans la résolution 1539 (XV) de l'Assemblée générale sur la participation des territoires non autonomes aux travaux de l'ONU et des institutions spécialisées. Cette résolution exige une solution rapide du problème de la participation directe des représentants de la population autochtone des territoires non autonomes aux travaux des organes appropriés de l'ONU et invite les Etats Membres administrants à assurer la participation des représentants de ces territoires aux travaux des organes appropriés.

8. Il est inadmissible de considérer qu'il faille attendre que les Etats Membres administrants aient pris les dispositions voulues pour que les représentants des territoires en question puissent prendre part aux travaux de la CEA. En suggérant une telle façon de procéder, au paragraphe 5 de sa note, le Secrétariat fournit une solution de caractère abstrait au mépris de la situation réelle. Pour ce qui est de l'Angola et du Mozambique, le Portugal, exclu de la CEA, se gardera bien de désigner des représentants de ces territoires pour qu'ils assistent aux réunions de la Commission. Le Portugal a systématiquement refusé de s'acquitter de l'obligation qui lui est faite dans la Charte de donner des renseignements sur les territoires qui dépendent de lui sous prétexte qu'ils constituent des « provinces d'outre-mer » du Portugal. Si le Secrétaire exécutif de la CEA invite le Portugal à envoyer des représentants de l'Angola et du Mozambique aux réunions de la Commission, il ne peut guère s'attendre à une autre attitude. Le projet de résolution commun, qui demande que la note du Secrétariat soit transmise au Secrétaire exécutif de la CEA, ne semble pas tenir assez compte de la situation tragique de ces territoires dont les habitants luttent contre l'oppression coloniale.

9. Pour ce qui est du Sud-Ouest africain, la République sud-africaine a fait fi à plusieurs reprises des décisions de l'ONU concernant ce territoire. M. Arkadiev rappelle les nombreuses résolutions que l'Assemblée générale a adoptées sur la question du Sud-Ouest africain, en particulier la résolution 1899 (XVIII). Le Gouvernement sud-africain ne reconnaît pas les droits de l'ONU et de

ses Membres touchant la question du Sud-Ouest africain. Il semble que ce territoire soit, en fait, déjà annexé; dans ces conditions, on ne peut guère s'attendre à voir les autorités sud-africaines autoriser des représentants du Sud-Ouest africain à assister aux réunions de la CEA.

10. Là encore, le projet de résolution ne traduit pas suffisamment la préoccupation qu'éprouvent certainement ses auteurs à l'égard de la situation tragique du Sud-Ouest africain. La rédaction de ce projet, peut-être pour des raisons tactiques, n'est pas suffisamment explicite.

11. Eu égard à ces considérations, la délégation soviétique estime qu'il faudrait renforcer le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution en précisant les mesures à prendre en l'occurrence. Il ne faut pas s'en remettre simplement au Secrétaire exécutif de la CEA. Certes, la délégation soviétique a toute confiance en lui, mais le Conseil doit lui donner des directives bien nettes sur ce qu'il attend de lui. Il ne suffit pas de lui transmettre la note du Secrétariat « à toutes fins utiles ». Cette façon de dire donne à penser que le Secrétaire exécutif pourrait se borner à des consultations ou à des négociations en cette matière, ou peut-être même à rassembler un complément de renseignements. Ce qu'il faut, c'est inviter à une action en vue d'accélérer la participation des populations de l'Angola, du Mozambique et du Sud-Ouest africain aux travaux de la CEA, de les encourager à lutter pour leur indépendance et leur droit de participer sans délai aux travaux de tous les organes des Nations Unies. M. Arkadiev prie instamment les auteurs du projet de résolution de prendre ses suggestions en considération.

12. M. CHANDERLI (Algérie) a dit qu'il est un peu surpris qu'on trouve que le projet de résolution pêche par excès de modération. Le représentant de l'Union soviétique a dû se méprendre. Peut-être s'est-il laissé emporter par son dévouement à la cause de la libération des peuples coloniaux.

13. L'Algérie, qui s'est récemment libérée du joug colonial, est sensibilisée à tout ce qui touche à la lutte des peuples africains pour leur indépendance, dans laquelle l'Algérie et le Sénégal sont à l'avant-garde.

14. Il est exact que la note du Secrétariat traite la question dans l'abstrait, mais c'est chose habituelle dans les documents émanant de juristes. En fait, un moyen d'assurer la participation de l'Angola, du Mozambique et du Sud-Ouest africain aux travaux de la CEA est indiqué dans la première phrase du paragraphe 7 de cette note: « ... une commission économique régionale, ou tout autre organe des Nations Unies, peut, pour obtenir des renseignements entrant dans le cadre de sa compétence, s'adresser à des sources autres que le gouvernement de ce territoire ».

15. Les auteurs du projet de résolution, lorsqu'ils ont rédigé le paragraphe 2 du dispositif, pensaient précisément aux mesures que le Secrétaire exécutif pourrait prendre pour assurer la participation des représentants des territoires en question aux travaux de la CEA. Il ne faut pas oublier que le Secrétaire exécutif agit sous l'autorité de la CEA, Commission composée

d'Etats africains soucieux d'assurer la participation des représentants de l'Angola, du Mozambique et du Sud-Ouest africain.

16. M. Chanderli regrette que le projet de résolution n'ait pas réuni immédiatement l'unanimité des suffrages; la délégation algérienne appuiera tout amendement qui pourrait être présenté dans le sens indiqué par le représentant de l'Union soviétique.

17. M. PACHACHI (Irak) dit que l'attitude de la délégation irakienne vis-à-vis de la question en discussion s'inspire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui fait l'objet de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

18. En ce qui concerne le Sud-Ouest africain, la position du Gouvernement de la République sud-africaine dans ce territoire est juridiquement très discutable. Ce gouvernement n'a pas tenu compte des nombreuses résolutions de l'Assemblée générale visant à placer le territoire sous tutelle internationale, conformément à la Charte des Nations Unies. En outre, il ne s'est pas conformé à l'Avis consultatif du 11 juillet 1950¹ par lequel la Cour internationale de Justice a considéré que le mandat sur ce territoire n'avait pas pris fin du fait que la Société des Nations avait cessé d'exister. D'autre part, le Gouvernement sud-africain a constamment violé les principes contenus dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

19. Dans ces conditions, il est clair que la majorité écrasante des Etats Membres de l'ONU n'admet pas la présence du Gouvernement sud-africain dans le territoire du Sud-Ouest africain. La capacité juridique de ce gouvernement en tant que représentant du territoire du Sud-Ouest africain dans les organismes des Nations Unies est donc contestable.

20. Pour ce qui est des territoires sous administration portugaise, il ressort clairement de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale que le Portugal ne s'est pas conformé, pour ces territoires, aux dispositions de la Charte et, notamment, n'a pas rempli l'obligation de communiquer des renseignements à leur sujet, qui lui incombe en vertu de l'Article 73 de la Charte. Le Portugal a également décliné de coopérer avec les organes de l'ONU créés pour étudier la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV). En adoptant cette attitude, il a violé la Charte, qui exige de tous les Etats Membres qu'ils coopèrent avec l'Assemblée générale dans l'exécution de ses tâches.

21. C'est en raison de ces considérations que la CEA a décidé que le Gouvernement portugais et le Gouvernement de la République sud-africaine n'avaient pas qualité pour participer à ses réunions ou pour représenter les peuples africains auxquels ils ont systématiquement refusé l'exercice de leurs droits.

22. Il est maintenant établi que la CEA est habilitée à suspendre un gouvernement de sa qualité de membre pour le motif qu'il ne représente pas réellement les habi-

tants d'un territoire. Il découle de ce principe que la CEA a le droit d'autoriser les véritables représentants de ce territoire à assister à ses réunions.

23. Il est indiqué au paragraphe 6 de la note du Secrétariat que, lorsque plusieurs groupes revendiquent le droit d'être reconnus comme gouvernement d'un territoire, la question doit être réglée par l'Assemblée plutôt que par un organe subsidiaire de l'ONU. Cette observation ne peut s'appliquer qu'au cas d'un Etat indépendant Membre de l'ONU que deux groupes rivaux revendiquent le droit de représenter. Il s'agit alors d'un problème de pouvoirs, qui relève de l'Assemblée générale. Le cas actuellement en discussion est de nature toute différente. Les territoires de l'Angola, du Mozambique et du Sud-Ouest africain sont des territoires non autonomes; il ne s'agit pas de la représentation de gouvernements mais de la représentation de territoires auprès d'un organe subsidiaire du Conseil. Puisque la CEA peut suspendre un de ses membres de son droit de participation pour le motif qu'il ne représente pas adéquatement les habitants d'un territoire africain, il s'ensuit qu'elle peut inviter les représentants de ces habitants à participer à ses travaux. Ces représentants n'agiraient pas alors simplement en leur nom personnel ou en tant que membres d'une organisation privée, comme semble le suggérer le paragraphe 7 de la note du Secrétariat. Si tel était le cas, la question n'aurait pas à être examinée par le Conseil et aucun avis juridique ne serait nécessaire. Tout organe des Nations Unies a toujours eu le droit de recueillir des renseignements du domaine de sa compétence auprès de particuliers et d'organisations privées. Il s'agit ici du droit d'inviter certaines personnes à agir en tant que représentants de leur territoire. Lorsque la CEA arrive à la conclusion qu'un territoire n'est pas représenté adéquatement, elle peut aussi décider que certaines personnes ont le droit d'agir comme représentants de ce territoire, sur un pied d'égalité avec les autres représentants et non pas simplement à titre privé.

24. La délégation irakienne appuie la suggestion du représentant de l'Union soviétique tendant à étoffer le libellé du projet de résolution.

25. M. ARKADIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le passage de sa déclaration auquel le représentant de l'Algérie a fait allusion a été mal compris par suite d'une interprétation inexacte. Il n'a jamais voulu dire que les auteurs du projet de résolution avaient péché délibérément par excès de modération. Il comprend très bien leur position et sait qu'ils sont dévoués de tout cœur à la cause de la libération des peuples africains du joug du colonialisme.

26. Ce qu'il a voulu dire, c'est qu'il fallait renforcer le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution en précisant bien ce qu'on attendait du Secrétaire exécutif de la CEA. Il n'a pas présenté d'amendement formel, mais il espère que les auteurs ajouteront à leur texte une formule qui réponde à la suggestion qu'il a faite.

27. Le représentant de l'Union soviétique approuve sans réserve la déclaration du représentant de l'Irak.

28. M. CISS (Sénégal) dit qu'il n'a qu'un peu de choses à ajouter à la déclaration liminaire faite par le représentant

¹ Voir *Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif: C.I.J. Recueil 1950, p. 128.*

de l'Algérie en tant que coauteur du projet de résolution. L'intention des deux auteurs est parfaitement claire et conforme à la décision très nette adoptée par les pays d'Afrique dans la résolution 94 (VI) de la CEA. Cette intention est de faire en sorte que les représentants des populations de l'Angola, du Mozambique et du Sud-Ouest africain soient admis à participer aux travaux de la CEA, non pas simplement en tant que personnes privées, mais comme représentants de ces territoires non autonomes. A cet égard, l'intention des auteurs et celle du représentant de l'Union soviétique se rejoignent.

29. Enfin, M. Ciss souligne l'identité de vues des auteurs du projet de résolution et des représentants de l'Union soviétique et de l'Irak. Les auteurs du projet accepteront volontiers un amendement rédigé dans le sens de la suggestion du représentant de l'Union soviétique.

30. M. HIREMATH (Inde) dit que le Gouvernement indien a toujours fait tout ce qui était en son pouvoir pour accélérer l'accession à l'indépendance des pays d'Afrique et il se félicite des progrès déjà réalisés. Il a aussi fait de son mieux pour que les peuples d'Afrique puissent participer aux travaux de tous les organismes des Nations Unies où leurs problèmes sont discutés. Il s'est félicité de la décision prise par le Conseil, à sa trente-sixième session, d'exclure le Portugal de la CEA et de suspendre la République sud-africaine de sa qualité de membre de la Commission.

31. Il faut savoir gré à la CEA de son attitude réaliste, évoquée par le représentant de l'Algérie, vis-à-vis des problèmes de l'Angola, du Mozambique et du Sud-Ouest africain. Sans doute la CEA étudiera-t-elle la question plus à fond à la lumière des avis juridiques contenus dans la note du Secrétariat et examinera-t-elle la possibilité d'assurer la participation de ces trois territoires à ses travaux. La délégation indienne appuie le projet de résolution de l'Algérie et du Sénégal et la suggestion du représentant de l'Union soviétique visant à le modifier.

32. M. KOPCOK (Yougoslavie) déclare que la délégation yougoslave est reconnaissante à la CEA d'avoir soulevé la question de la participation à ses travaux de l'Angola, du Mozambique et du Sud-Ouest africain, car elle a ainsi permis au Conseil de voir comment ses propres résolutions en la matière sont appliquées. Par sa résolution 974 D (XXXVI), le Conseil a décidé d'exclure le Portugal de la CEA et de suspendre la République sud-africaine de la qualité de membre de cet organe; mais la question dépasse le cadre de cette résolution, elle touche aussi au problème plus vaste de l'élimination de toutes les formes de colonialisme, auquel la Yougoslavie et toute la communauté internationale attachent une importance capitale.

33. La délégation yougoslave remercie le Secrétariat d'avoir élucidé certains aspects juridiques du problème. Il ressort clairement de sa note qu'une solution est possible, même du point de vue juridique, et il faut espérer que la CEA pourra en trouver une qui accroisse l'efficacité de ses travaux.

34. La situation créée par le Portugal et la République sud-africaine à la suite de l'adoption de la résolution

974 D (XXXVI) du Conseil, situation qui ôte à l'Angola, au Mozambique et au Sud-Ouest africain la possibilité de participer effectivement aux travaux de la CEA, est intolérable, non seulement du point de vue juridique, mais encore et surtout du point de vue politique. Il y a là une tentative faite pour retarder une évolution que le monde d'aujourd'hui considère d'importance capitale: la marche de tous les peuples vers la libération et l'indépendance totales et la coopération pacifique dans tous les domaines, dans l'intérêt de la paix et de la prospérité générale.

35. En adoptant sa résolution 974 D (XXXVI), le Conseil n'a pas modifié le statut de ces trois territoires en tant que membres associés de la CEA. Il devrait maintenant réaffirmer son autorité et déclarer qu'une solution doit être trouvée au problème, dans le sens indiqué au paragraphe 7 de la note du Secrétariat. C'est pourquoi la délégation yougoslave approuve la teneur du projet de résolution présenté par l'Algérie et le Sénégal. Elle est également disposée à appuyer la suggestion du représentant de l'Union soviétique visant à en modifier le texte.

36. M. ARKADIEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, puisque les auteurs peuvent accepter sa suggestion, il ne croit pas nécessaire de faire une proposition formelle. Le représentant du Sénégal pourrait suggérer une rédaction appropriée.

37. M. CISS (Sénégal) propose, pour tenir compte de la suggestion du représentant de l'Union soviétique, de remplacer les mots « à toutes fins utiles », au paragraphe 2 du dispositif, par les mots « pour toute action ayant pour but la participation des représentants ou délégations de l'Angola, du Mozambique et du Sud-Ouest africain aux travaux de la Commission économique pour l'Afrique ».

38. M. KOLB (Autriche) fait remarquer que, dans le préambule du projet de résolution, dans le texte anglais original, le mot correspondant au mot « représentants » n'est pas précédé de l'article défini; il serait peut-être préférable de s'en tenir à cette rédaction.

39. M. CHANDERLI (Algérie) propose la rédaction suivante: « pour toute action ayant pour but d'inviter les représentants ou délégations de l'Angola, etc. ».

40. Le PRÉSIDENT suggère qu'en raison des divergences de texte d'une langue à l'autre, les auteurs préparent une nouvelle version que le Conseil pourra examiner le lendemain.

41. M. GRANT (Ghana) doute que ce soit vraiment nécessaire; les membres de la CEA sauront qui inviter à représenter l'Angola, le Mozambique et le Sud-Ouest africain.

42. Le PRÉSIDENT dit que son seul souci est que les membres du Conseil sachent sur quoi ils sont appelés à voter. Il faut que les textes aient le même sens dans les différentes langues.

43. M. PATIÑO (Colombie) pense qu'il y a plus qu'une simple question de traduction. L'intention des auteurs

n'est pas très claire. Dans la première partie du paragraphe 2 du dispositif, il s'agit de la transmission d'un document au Secrétaire exécutif de la CEA, alors que, dans les deux variantes de la dernière partie présentée par les auteurs, il s'agit, semble-t-il, d'une action de la Commission elle-même. Si l'intention des auteurs est que le Secrétaire exécutif agisse dans un certain sens après que ce document lui aura été transmis, il suffit de lui demander de tenir compte de la nécessité d'assurer la participation de l'Angola, du Mozambique et du Sud-Ouest africain aux travaux de la Commission ou de l'autoriser, dans un paragraphe distinct, à prendre certaines mesures particulières. Si d'autre part, on entend que ce soit la CEA qui agisse, il faudrait le préciser. Il vaudrait mieux que les auteurs présentent un texte révisé où tous les points litigieux évoqués seraient éclaircis.

44. M. MIGONE (Argentine) dit que l'amendement envisagé pose un problème de fond et qu'il ne s'agit pas d'une simple question de rédaction. C'est le Conseil, et non la CEA, qui a qualité pour décider de la composition de la Commission. Cette dernière ne peut décider, à elle seule, d'exclure un pays ou d'inviter un pays à devenir membre; ce genre de décision est du ressort exclusif du Conseil.

45. Il faut préciser si, selon l'amendement proposé, la CEA peut ou non inviter qui il lui plaît de l'Angola, du Mozambique et du Sud-Ouest africain à participer à ses travaux. Ce serait une erreur d'employer la formule « la participation des représentants ou délégations », qui suppose qu'il existe déjà des représentants et des délégations officiels, alors que ce n'est pas le cas. Les trois territoires en question peuvent seulement être représentés d'une manière appropriée à la CEA; leur représentation peut avoir un caractère consultatif, mais non politique.

46. Or, il semble que cet amendement ait pour objet de permettre aux représentants des trois territoires de participer aux travaux de la CEA à titre politique. C'est là une question très importante, que la CEA ne peut régler elle-même. M. Migone appuie la suggestion visant à remettre au lendemain la suite de la discussion, ce qui permettrait aux délégations de consulter leur gouvernement.

47. M. CISS (Sénégal) dit que la formule proposée par le représentant de l'Algérie est tout à fait satisfaisante, car elle exprime la même idée que la rédaction qu'il a lui-même proposée. Il n'y a donc aucune différence de nuance dans les intentions des auteurs, qui cherchent tous deux à faire en sorte que les représentants des trois territoires en question soient invités à participer aux travaux de la CEA en qualité de membres associés. Si des membres du Conseil ont des scrupules à cet égard, il faut qu'ils le disent franchement et l'on ajournera le débat pour leur permettre de consulter leur gouvernement. Comme l'a dit le représentant du Ghana, la CEA invitera sûrement les représentants intéressés à participer pleinement à ses travaux comme membres associés, car on ne saurait douter de la solidarité des pays africains en cette matière.

48. M. WILLIAMS (Etats-Unis d'Amérique) dit que la difficulté vient de ce qu'on cherche à modifier en séance plénière un projet de résolution que la délégation des Etats-Unis croyait avoir été mûrement pesé par ses auteurs. Pour éviter de nouveaux retards au point où en est arrivé le Conseil dans ses travaux, il suggère que les auteurs demandent que leur texte initial soit mis aux voix. La délégation des Etats-Unis est prête à l'appuyer.

49. M. PONCE Y CARBO (Equateur) est d'accord avec le Président pour que le débat soit ajourné, de façon à permettre aux délégations d'étudier les répercussions de l'amendement envisagé, qui changerait le sens et la portée du projet de résolution. D'après la note du Secrétariat sur certains aspects juridiques de la question, les controverses passées ont conduit à la conclusion que seule l'Assemblée générale avait compétence pour décider, en cas de désaccord, qui doit représenter un territoire non autonome. Cela dit, comme il est indiqué au paragraphe 7 de ce document, il est loisible à une commission économique régionale de rechercher des renseignements à des sources autres que le gouvernement d'un territoire et d'entendre des personnes privées. Toutefois, le Conseil s'écarterait de la doctrine établie s'il adoptait un amendement chargeant le Secrétaire exécutif de la CEA de veiller à ce que des personnes venant des territoires intéressés participent à ses travaux en qualité de véritables représentants. Bien que la délégation de l'Equateur n'ait aucune difficulté à accepter le texte initial, elle devra demander des instructions à son gouvernement au sujet de l'amendement proposé. Elle appuie donc la suggestion du Président tendant à ajourner le débat.

50. M. WALDRON-RAMSEY (République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar) dit que les représentants de l'Argentine, de la Colombie et de l'Equateur ont introduit dans le débat un élément nouveau, en essayant de prouver qu'il fallait distinguer entre deux questions: la transmission du document E/3963 au Secrétaire exécutif de la CEA et la participation effective de représentants de l'Angola, du Mozambique et du Sud-Ouest africain aux travaux de la Commission. Mais, même si le texte initial avait été adopté sans changement, les gouvernements africains, à la septième session de la CEA, auraient assurément interprété la formule « à toutes fins utiles » comme appelant une action visant à assurer la participation effective de représentants des territoires intéressés. En cherchant à modifier le paragraphe 2 du dispositif, les auteurs n'ont d'autre intention que de bien préciser qu'il appartient au Conseil lui-même de décider si la participation de ces représentants est valable ou non et, si elle l'est, d'autoriser le Secrétaire exécutif à les inviter à participer aux travaux.

51. L'orateur voudrait poser deux questions aux délégations latino-américaines: le Conseil ayant exclu le Portugal de la CEA et suspendu la République sud-africaine de son droit de participer aux travaux de cet organe, considèrent-elles réaliste ou équitable que l'Angola, le Mozambique et le Sud-Ouest africain n'aient aucune représentation à la CEA? Si elles ne le pensent pas, ne sont-elles pas d'accord pour estimer que le Conseil doit prendre des dispositions en vue de cette représentation? Quelques délégations ont demandé qu'on

leur laisse le temps de solliciter des instructions de leur gouvernement; l'orateur est donc d'accord avec le Président pour que la suite de la discussion soit remise au lendemain. En attendant, il propose d'introduire dans le dispositif le nouveau paragraphe suivant qui a pour objet de bien préciser les intentions des pays africains :

« *Décide* de charger le Secrétaire exécutif de prendre les mesures appropriées qui pourraient être nécessaires pour assurer la participation effective de représentants de l'Angola, du Mozambique et du Sud-Ouest africain, en qualité de membres associés, aux travaux de la Commission économique pour l'Afrique. »

52. M. MIGONE (Argentine) se défend d'avoir introduit des éléments nouveaux dans le débat; il était simplement soucieux, à la suite de la proposition d'amendement, d'élucider quelle est exactement la décision qu'on attend du Conseil. Comme il s'agit d'une question délicate, il a été d'accord avec le Président pour que le débat soit ajourné afin de laisser aux délégations le temps de réfléchir. Il reconnaît avec le représentant de la Yougoslavie que le Conseil est seul compétent pour décider si un pays donné peut être ou non membre d'une commission économique régionale. Il ressort du texte proposé par le représentant de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar qu'il accepte cette interprétation.

53. Le débat a montré qu'il était vraiment nécessaire de jeter de la clarté sur cette question. La position anti-colonialiste de la délégation de l'Argentine ne fait de doute pour personne. Elle voudrait seulement rappeler au Conseil la nécessité de se conformer aux textes juridiques existants, de respecter les droits des minorités et de sauvegarder les prérogatives d'organismes qui ont été

créés bien avant que les délégations africaines y aient été représentées.

54. M. APPIAH (Ghana), prenant la parole sur un point d'ordre, juge superflu qu'une délégation quelconque rappelle aux pays africains les accords conclus avant leur accession à l'indépendance.

55. M. MIGONE (Argentine) dit qu'il n'a voulu offenser personne. Ce qu'il veut dire, c'est que le Conseil ne peut se laisser guider uniquement par des principes, car il doit se conformer aux pratiques et aux procédures établies. De toute manière, le texte proposé par le représentant de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar éclaircit un point qui avait besoin de l'être. Il espère que, lorsque le Conseil reprendra la discussion sur cette question, il aura été saisi d'une formule qui satisfasse aux exigences de la procédure, tout en permettant d'assurer la participation de l'Angola, du Mozambique et du Sud-Ouest africain aux travaux de la CEA.

56. M. CHANDERLI (Algérie), répondant à une question de M. WILLIAMS (Etats-Unis d'Amérique), dit que le texte qui sera présenté par les auteurs précisera que des mesures doivent être prises pour associer les représentants des trois territoires aux travaux de la CEA.

57. M. PACHACHI (Irak) demande si les auteurs se proposent de retenir la formule « en tant que membres associés », ce qui est une question d'importance capitale.

58. Le PRÉSIDENT dit qu'il vaut mieux laisser aux auteurs le soin de préciser leur texte et de le faire distribuer aussitôt que possible.

La séance est levée à 13 h 5.